

SHARIES

Société par actions simplifiée au capital de 26.478 euros
Siège social : 54, rue Violet, 75015 Paris
834 239 477 RCS Paris

(la "Société")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 2 AOÛT 2024

Certifié conforme par le Président

EXTRAITS



Julien Morville

EXTRAIT N°1

PREMIERE DECISION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de cinq mille six cent soixante-dix euros (5.670 €) par émission de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires dit "Ratchet" (les "**BSA Ratchet**", et ensemble avec les actions ordinaires attachées les "**ABSA**"), [...]; détermination des modalités de l'émission des actions ordinaires et des caractéristiques des BSA Ratchet*

Les Associés,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-dessous relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de cinq mille six cent soixante-dix euros (5.670 €), pour le porter de vingt-six mille quatre cent soixante-dix-huit (26.478) euros à trente-deux mille cent quarante-huit (32.148) euros, par l'émission de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l'"**Augmentation de Capital**"),

décident qu'à chaque action ordinaire nouvelle sera attaché un (1) bon de souscription d'actions ordinaires (les "**BSA Ratchet**", et avec les actions ordinaires auxquelles ils sont attachés les "**ABSA**"), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décident que les ABSA seront émises au prix de [...] l'une, prime d'émission incluse, représentant un apport en fonds propres d'un montant total de [...],

décident que les ABSA devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les

associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 9 août 2024 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites, dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas – Paris Trinité, IBAN : FR76 3000 4008 2200 0111 9366 366 ; BIC : BNPAFRPPXXX,

décident que si, en date du 9 août 2024 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription, une ou plusieurs fois,

rappellent que si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, tout souscripteur pourra faire procéder au retrait des fonds qu'il aura déposés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

décident que les actions ordinaires ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

[...]

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions des ABSA et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant, en une ou plusieurs fois,
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- apporter aux statuts toutes modifications requises par la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- constater, à tout moment lorsqu'il le jugera utile, le nombre d'actions émises en conséquence de l'exercice des BSA Ratchet procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires dont l'émission résulterait de l'exercice des BSA Ratchet ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission ;
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

EXTRAIT N°2

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société – Autres modifications statutaires

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des première et deuxième décisions ci-dessus,

décident d'ajouter un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit à l'article 7 "Apports" des statuts :

"Par délibération des associés en date du 2 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) euros par l'émission de cinq mille six cent soixante-dix (5.670) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune",

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 "Capital social" des statuts :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux mille cent quarante-huit (32.148) euros.

Il est divisé en trente-deux mille cent quarante-huit (32.148) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie."

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 16.1 (a) "Membres - Nomination" des statuts :

"(a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé au maximum de cinq (5) membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur."

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

EXTRAIT N°3

SEPTIEME DECISION

Nomination de membres du comité de surveillance et de censeurs

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital,

prennent acte de la démission de Monsieur Julien Morville, Monsieur Augustin Midon, Audacia, Monsieur Joseph-Marie Absil [...] de leurs fonctions de membres du comité de surveillance,

décident de nommer en qualité de membres du comité de surveillance pour une durée de 5 ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- Monsieur Julien Morville,
- Monsieur Augustin Midon,
- Audacia SA, représentée Monsieur Olivier de Panafieu
- Monsieur Frédéric Mannis,
- Monsieur Olivier Vernjoul,

qui ont, chacun pour ce qui le concerne, d'ores et déjà accepté les fonctions de membres du comité de surveillance pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

[...]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

EXTRAIT N°4

HUITIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.